



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

« RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

MESURE 19 DU PDR LORRAINE (2014-2020)

OBJET DE LA PRESENTE NOTICE

La présente notice et ses annexes précisent le cadre et le contenu du formulaire « *Respect des règles de la commande publique* ». Il vous guidera étape par étape dans la complétion du formulaire. Merci d'en prendre connaissance avant de remplir le formulaire. Pour toutes informations complémentaires, consultez le GAL.

Le formulaire « respect des règles de la commande publique » concerne :

- Les commandes publiques passées **avant le 01/04/2016** (*date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation*), par les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique et ayant déposé un dossier de demande d'aide ou demande de paiement au titre du PDR Lorraine (2014-2020), pour l'obtention d'une aide FEADER (**partie 1**). **Dans ce cas, il convient de compléter, dater et signer cette partie et la joindre au formulaire de demande d'aide.**
- les commandes publiques passées **après le 01/04/2016**, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la commande publique (ordonnance du 23 juillet 2015 et décret du 25 mars 2016 préfigurant le nouveau code des marchés publics). Il est donc à utiliser dès lors que la publicité, la consultation, l'avis d'appel à la concurrence ont été passés après le 01/04/2016 (**partie 2**). **Dans ce cas, il convient de compléter, dater et signer cette partie et la joindre au formulaire de demande d'aide.**

En premier lieu vous trouverez un logigramme qui vous aidera à vous repérer dans les différentes rubriques du formulaire. Puis vous trouverez des explications plus détaillées pour chaque partie du formulaire.

Le formulaire « *Respect des règles de la commande publique* » concerne le contrôle des marchés non formalisés, c'est-à-dire les marchés dispensés de publicité ou de mise en concurrence (hors dispense liée à la valeur estimée du marché), les marchés de gré à gré ou les marchés à procédure adaptée (MAPA) (cf. annexe 1 et 3).

Ce formulaire, complété et signé accompagné des pièces justificatives, doit être joint à la demande d'aide en fonction de l'état d'avancement du marché. En tout état de cause, les pièces justificatives correspondantes (tous les documents cochés par le bénéficiaire dans le formulaire) devront être jointes au plus tard à la première demande de paiement. (*cf. récapitulatif des pièces en annexe 2*).

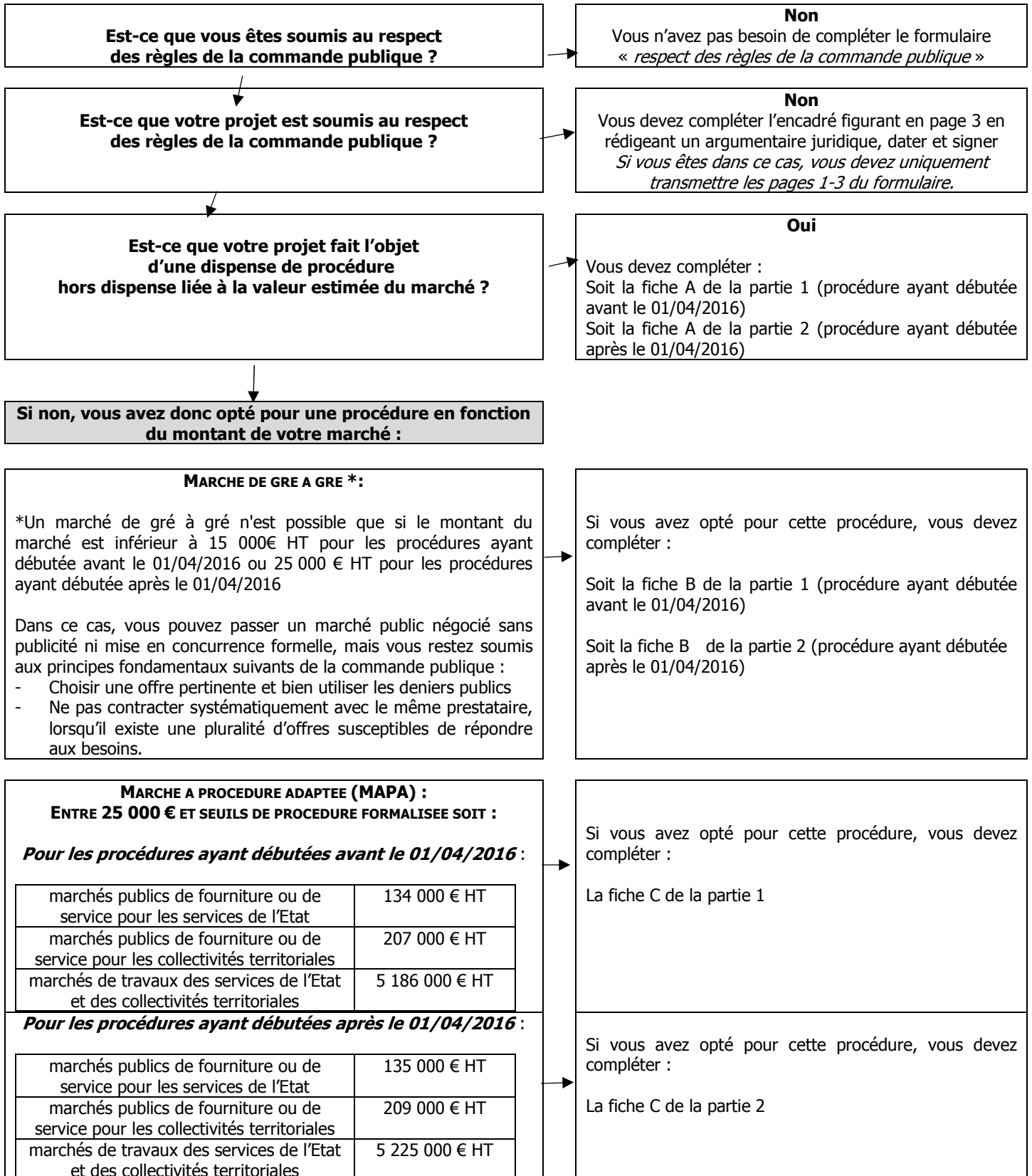
Il comporte des renseignements nécessaires au service instructeur pour vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts liés à un marché public.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif du choix de la procédure (seuils, etc.),

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des pièces justificatives à apporter,

Annexe 3 : Articles listant les cas de dispense de publicité et de mise en concurrence : Article 35-2 du Code des Marchés Publics de 2006 modifié et abrogé ; Article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

LOGIGRAMME



RUBRIQUE 1 : Demandeur (page 2 du formulaire):

Ce formulaire doit être fourni pour toutes les demandes d'aides portées par :

- Une collectivité territoriale, un établissement public local
- Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat autre qu'ayant un caractère industriel et commercial
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique
- Un Organisme Qualifié de Droit Public (ORDP/OQDP)*

*ORDP/OQDP :

L'appellation ORDP (Organisme Reconnu de Droit Public) est remplacée pour les dossiers déposés en 2016 par le terme OQDP (Organisme Qualifié de Droit Public).

Un organisme de droit privé (au sens national) ou certaines personnes publiques non soumises au code des marchés publics peuvent être qualifiés d' « Organisme Qualifié de Droit Public », selon la directive européenne 2014/24. En conséquence, un ORDP/OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique. Son autofinancement peut mobiliser un cofinancement du FEADER.

Ces organismes sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 (avant le 1^{er} avril 2016) ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (après 1^{er} avril 2016).

Cette qualification est confirmée par le service instructeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ou, le cas échéant, lors des échanges préalables à la demande. L'application de cette qualification est revue lors de chaque dépôt de dossier.

Pour information, un organisme est qualifié ORDP/OQDP aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- a - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- b - doté de la personnalité juridique ;
- c - soit financé majoritairement par un pouvoir adjudicateur (=acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le service instructeur pourra vous fournir une « qualification d'organisme public » qui certifiera que votre structure est bien un OQDP et donc que vous êtes soumis aux règles de la commande publique.

PARTIES 1 ET 2 DU FORMULAIRE :

Ces parties ne sont à remplir que si le projet qui fait l'objet d'une demande d'aide FEADER est soumis aux règles de la commande publique.

En fonction de la date du commencement de/des procédures de marchés publics en question vous devrez remplir et transmettre :

- la partie 1 (page 4-11) pour les procédures de commandes publiques qui ont été lancées **avant le 01/04/2016**
- la partie 2 (page 12-19) pour les procédures de commandes publiques qui ont été lancées **après le 01/04/2016**

NB : On considère que la procédure a été lancée lorsqu'une consultation est engagée, un avis d'appel à la concurrence ou un avis de concession est **envoyé à la publication**.

⚠ Dans le cas où le marché n'a pas été lancé au stade de la demande d'aide, il conviendra de compléter la page 12 de la partie 2, dater et signer cette partie et la joindre au formulaire de demande d'aide. Cette rubrique porte engagement à respecter les règles de la commande publique.

Votre projet peut comporter plusieurs **marchés publics globaux**. Si c'est le cas, ils ne seront pas tous forcément inclus dans le cadre de l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER.

Vous devez donc imprimer et remplir la partie 1 ou 2 en autant d'exemplaires que de marchés globaux passés dans le cadre de l'opération qui fait l'objet de la demande. *Par exemple si votre projet comporte 3 marchés globaux mais que seulement 2 de ces marchés globaux sont compris dans la demande vous devez imprimer et remplir seulement 2 fois la partie 1 ou 2.*

Chaque partie comporte les fiches suivantes :

- fiche A : Marché dispensé de certaines règles relatives à la commande publique (hors dispense liée à la valeur estimée du marché).
- fiche B : Marché passé de gré à gré
- fiche C : Marché passé en procédure adaptée (MAPA)

Si votre/vos marchés globaux ne sont pas divisés en lots, vous n'avez plus qu'à remplir la fiche A, B ou C correspondante à la procédure que vous avez choisie pour chacun des marchés globaux. En n'oubliant pas de remplir la justification du non allotissement.

Si votre/vos marchés globaux sont divisés en lots, ces lots ne seront pas tous forcément inclus dans le cadre de l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER. Il vous est alors demandé de remplir une fiche A, B ou C pour chaque lot concerné par l'opération.

Par exemple, si votre marché global concerné par l'opération est décomposé en 6 lots mais que seulement 2 de ces lots font l'objet de la demande, alors vous ne remplirez que 2 exemplaires de la fiche A, B ou C.

Veillez prendre soin de numéroter vos parties et fiches de manière à retrouver quels lots appartiennent à quel marché global.

RUBRIQUE 2 (des parties 1 et 2) - Description des marchés mis en œuvre dans le cadre de l'opération :

Pour chacun des marchés globaux concernés par l'opération, vous devez :

- apporter dans la section « informations générales » :
 - des précisions sur le marché global (intitulé, objet et montant proposé du marché global)
 - indiquer si ce marché global est alloti ou traité par bons de commandes ou par tranches conditionnelles,
- Remplir une fiche (A, B ou C) pour chaque marché global et/ou pour chaque lot concerné par le projet qui fait l'objet de la demande.

Si vous avez passé un accord cadre à bons de commandes ou marché à tranches conditionnelles, vous devez indiquer et traiter dans la suite du formulaire les bons de commandes ou les tranches qui concernent l'opération.

LES TYPES DE MARCHES PUBLICS CONCERNES : FICHE A, B ET/OU C. (DES PARTIES 1 ET 2)

FICHE A Marchés dispensés de publicité ou de mise en concurrence (hors dispense liée à la valeur estimée du marché)

Cette fiche **est à remplir si l'un des marchés de votre projet est dispensé de certaines règles relatives à la commande publique**. Selon que le marché a débuté avant ou après le 01/04/2016 il faudra appliquer un texte différent pour déterminer si le marché entre dans cette catégorie : respectivement l'article 35 II de l'ancien code des marchés publics et l'article 30 du décret du 25 mars 2016.

Voici un tableau qui présente les principaux cas de dérogation. Vous trouverez **en annexe 3 les articles complets** qui vous permettront de vérifier si l'opération que vous présentez au titre du FEADER est concernée.

Partie 1 (avant 01/04/2016)	Partie 2 (après 01/04/2016)
<p>Article 35 II de l'ancien Code des Marchés publics : <i>Les marchés peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait... 2. catastrophe technologique ou naturelle... 3. recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement... 4. fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial [...] lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés ...techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées... 5. prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires... 6. prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent... 7. attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours... 8. raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité... 9. l'achat de matières premières cotées et achetées en Bourse... 	<p>Article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : <i>Les marchés peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait... 2. dans les cas où aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou seules des offres inappropriées ont été déposées... 3. il y a un seul opérateur économique... 4. dans le cas de marchés complémentaires de fournitures qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes... 5. dans le cas de marchés publics de fourniture et de service ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature... 6. dans le cas de marchés publics de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier...

<p>10. l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature...</p>	<p>7. dans le cas de marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence...</p> <p>9 dans le cas de marchés publics de fournitures de livres non scolaires...</p> <p>10. pour les marchés publics < seuils lorsque la mise en concurrence est inutile ou impossible, en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence du secteur. »</p>
--	--

FICHE B Marché de gré à gré

Un marché de gré à gré n'est possible que si le montant du marché est inférieur à 15 000€ HT (seuil à appliquer si le marché est passé avant le 01/10/2015) ou 25 000€ HT (seuil à appliquer si le marché est passé après le 01/10/2015).

Dans ce cas, vous pouvez passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence formelle, mais vous restez soumis aux principes fondamentaux suivants de la commande publique :

- Choisir une offre pertinente et bien utiliser les deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

Il vous est demandé dans le formulaire d'explicitier comment vous avez respecté ces deux principes fondamentaux de la commande publique.

A noter, pour les marchés publics passés après le 1^{er} avril 2016, il est possible de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas où la valeur estimée du marché est inférieure à 25 000 € (cf. annexe 3 : article 30 du décret du 25 mars 2016). C'est ce type de marché qui est visé dans la fiche B de la partie 2.

FICHE C Marché à procédure adaptée (MAPA) :

Obligatoire si le marché est compris entre 15 000€ HT (avant le 01/10/2015) ou 25 000€ HT (après le 01/10/2015)¹ et le seuil des marchés formalisés, sauf si votre choix se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante.

Seuils des marchés formalisés :

→ Avant le 01/01/2016²:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 134 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 207 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 186 000€ HT.

→ Depuis le 01/01/2016³:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 135 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 209 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 225 000€ HT.

Pour un MAPA, vous avez dû faire une mise en concurrence des candidats par une publicité adéquate (devis ou publicité obligatoire selon le montant du marché), et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la « mieux-disante » en fonction de critères fixés. Dans le formulaire « *respect des règles de la commande publique* », il vous est demandé de préciser la procédure retenue notamment pour la mise en concurrence, la publicité et la forme écrite du marché.

¹ Décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015, entré en vigueur le 01/10/2015

² Décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, entré en vigueur le 01/01/2014

³ Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, entré en vigueur le 01/01/2016

CONTROLE DES COÛTS RAISONNABLES (PAGE 10 OU 18) :

Respect du caractère raisonnable des coûts

Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) N°1305/2013, le service instructeur doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés pour une opération financée par le FEADER. Il s'agit de croiser cette exigence réglementaire générique avec la réglementation liée à la commande publique.

Dans le cas des marchés de gré à gré ou dans le cas des MAPA, les exigences réglementaires liées au formalisme et aux pièces du marché sont proportionnées aux montants des marchés. La vérification du caractère raisonnable des coûts sera basée sur des référentiels de coûts s'ils existent, ou sur la présentation de devis, de façon proportionnée (dépense <1 000€ : 1 devis ; dépense entre 1 000€ et 90 000€ : 2 devis ; dépense > 90 000€ : 3 devis), sauf si le porteur de projet a fait le choix d'un marché formalisé avec cahier des charges et règlement de consultation, et si l'on peut y trouver les éléments d'analyse des coûts raisonnables.

NB : le choix par le porteur de projet de l'offre la moins-disante est une très forte contribution à l'atteinte de coûts raisonnables. Si le choix se porte sur l'offre mieux-disante, le porteur de projet devra justifier son choix auprès du service instructeur du FEADER.

Pour information : Dans le cas des marchés formalisés, la mise en concurrence est très réglementée ; les pièces du marché très normées seront la base de la vérification des coûts raisonnables (avis d'appel public à la concurrence ; rapport d'analyse des offres; PV des commissions d'appels d'offre).

Annexe 1 : Tableau récapitulatif du choix de la procédure

SEUILS APPLICABLES		FOURNITURES	SERVICES	TRAVAUX
avant 1 ^{er} AVRIL 2016	après 1 ^{er} AVRIL 2016			
< 15 000 € HT	< 25 000 € HT	Procédure adaptée <i>(ou marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables)</i>	Procédure adaptée <i>(ou marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables)</i>	Procédure adaptée <i>(ou marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables)</i>
De 15 000 € HT à 207 000 € HT pour les collectivités locales et leurs établissements publics <u>ou</u> 134 000 € HT pour l'Etat et ses établissements publics	De 25 000 € HT à 209 000 € HT pour les collectivités locales et leurs établissements publics <u>ou</u> 135 000 € HT pour l'Etat et ses établissements publics	Procédure adaptée	Procédure adaptée	Procédure adaptée
De 207 000 € HT pour les collectivités locales et leurs établissements publics (ou 134 000 € HT pour l'Etat et ses établissements publics) à 5 186 000 € HT	De 209 000 € HT pour les collectivités locales et leurs établissements publics (ou 135 000 € HT pour l'Etat et ses établissements publics) à 5 225 000 € HT	Procédure formalisée	Procédure formalisée <i>(ou adaptée pour les marchés de services sociaux et spécifiques)</i>	Procédure adaptée
> 5 186 000 € HT	> 5 225 000 € HT	Procédure formalisée	Procédure formalisée <i>(ou adaptée pour les marchés de services sociaux et spécifiques)</i>	Procédure formalisée

Annexe 2 : Récapitulatif des pièces à joindre

Pièces à joindre obligatoirement à la demande d'aide :

Formulaire « respect des règles de la commande publique » complété, daté et signé.

Pièces à joindre soit au stade de la demande d'aide en fonction de l'état d'avancement de la procédure de passation du marché soit obligatoirement **au plus tard à la première demande de paiement** (voir tableau ci-dessous) :

Marché dont la procédure a débutée avant le 01/04/2016 (partie 1)				
Montant HT	Preuve de mise en concurrence	Preuve de publicité	Justificatif de forme écrite	Contrôle du coût raisonnable
< 1000 € (LEADER)	Pièces liées au choix d'une offre pertinente et bonne utilisation des deniers publics (rien d'obligatoire)			
Entre 1000 € et 25 000 € ou dispensé des règles de la commande publique	Pièces liées au choix d'une offre pertinente et bonne utilisation des deniers publics (rien d'obligatoire)			Au moins 2 devis / référentiel de prix / document justifiant le montant estimé
MAPA entre 25 000 € et seuils de procédure formalisée ⁴	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres ou devis reçus - notification d'attribution et de rejet	entre 15 000 € et 90 000 € : encart publicitaire presse régionale ou courriers de demande de devis ou mailing ou autre publicité	- acte d'engagement ou devis signés ou bon de commande ⁵ - copie des avenants le cas échéant	Etude de marché, ou sourcing ou référentiel, devis multiples, cahier des charges etc.
		Entre 90 000 € et seuils : - avis d'appel public à la concurrence soit au BOAMP et/ou en JAL et copie d'écran du profil acheteur		
> aux seuils de procédure formalisée	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres - notification d'attribution et de rejet	- avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ET au JOUE et copie d'écran du profil acheteur	- actes d'engagement ou devis signés ou bon de commande - copie des avenants le cas échéant	Etude de marché, ou sourcing ou référentiel, devis multiples, cahier des charges etc.

4

Seuils de procédure formalisée en vigueur au 01/04/2016 : > 135 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat) > 209 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr. et EP) > 5 225 000 EUR HT (Travaux)	Seuils de procédure formalisée en vigueur avant le 01/04/2016 : > 134 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat) > 207 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr. et EP) > 5 186 000 EUR HT (Travaux et contrat de concessions)
---	---

⁵ L'opération ne doit pas avoir débutée sous peine d'inéligibilité avant la date d'éligibilité des dépenses. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux (signature d'un devis, notification du marché public, achat de prestation ou de fournitures ou lancement d'opérations techniques). La date des documents se rapportant à l'engagement écrit doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide ou à la date d'éligibilité figurant dans le récépissé de demande préalable. A défaut, l'opération sera considérée comme inéligible.

Marché dont la procédure a débutée après le 01/04/2016 (partie 2)				
Montant HT	Preuve de mise en concurrence	Preuve de publicité	Justificatif de forme écrite	Contrôle du coût raisonnable
< 1000 € (LEADER)	Pièces liées au choix d'une offre pertinente et bonne utilisation des deniers publics (rien d'obligatoire)			
Entre 1000 € et 25 000 € ou dispensé des règles de la commande publique	Pièces liées au choix d'une offre pertinente et bonne utilisation des deniers publics (rien d'obligatoire)			Au moins 2 devis / référentiel de prix / document justifiant le montant estimé
MAPA entre 25 000 € et seuils de procédure formalisée ⁶	Entre 25 000 € et 90 000 € : Mise en concurrence adaptée (courrier de consultation, référentiels de prix, règlement de consultation, note de traçabilité de l'achat, etc.)	entre 25 000 € et 90 000 € : encart publicitaire presse régionale ou courriers de demande de devis ou mailing ou autre publicité	- acte d'engagement ou devis signés ou bon de commande ⁷ - copie des avenants le cas échéant	Etude de marché, ou sourcing ou référentiel, devis multiples, cahier des charges etc.
	Règlement de consultation CCTP CCAP Document d'analyse des offres Décision du pouvoir adjudicateur (cf. note de bas de page)	Entre 90 000 € et seuils : avis d'appel public à la concurrence soit au BOAMP et/ou en JAL et copie d'écran du profil acheteur	- déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt	
> aux seuils de procédure formalisée	- règlement de consultation - rapport d'analyse des offres - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres	- avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ET au JOUE - copie d'écran du profil acheteur	- actes d'engagement ou devis signés ou bon de commande - copie des avenants le cas échéant - déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt	Etude de marché, ou sourcing ou référentiel, devis multiples, cahier des charges etc.

• **Pièces à joindre à la demande de paiement :**

- Les pièces relatives à la mise en publicité, à la mise en concurrence, à la justification de la forme écrite et aux coûts raisonnables qui n'ont pas été transmises avec la demande d'aide,
- Les notifications d'attribution et de rejet des marchés,
- Les pièces d'exécution du marché (factures).

6

Seuils de procédure formalisée en vigueur au 01/04/2016 : > 135 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat) > 209 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr. et EP) > 5 225 000 EUR HT (Travaux)	Seuils de procédure formalisée en vigueur avant le 01/04/2016 : > 134 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat) > 207 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr. et EP) > 5 186 000 EUR HT (Travaux et contrat de concessions)
---	---

⁷ L'opération ne doit pas avoir débutée sous peine d'inéligibilité avant la date d'éligibilité des dépenses. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux (signature d'un devis, notification du marché public, achat de prestation ou de fournitures ou lancement d'opérations techniques). La date des documents se rapportant à l'engagement écrit doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide ou à la date d'éligibilité figurant dans le récépissé de demande préalable. A défaut, l'opération sera considérée comme inéligible.

Annexe 3 : Articles qui listent les cas de dispense de publicité et mise en concurrence préalable.

Article 35-2 du Code des Marchés Publics de 2006 modifié et abrogé. (Partie 1, fiche A) :

« *Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :*

1° *Les marchés et les accords-cadres conclus pour faire face à une **urgence impérieuse** résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une **catastrophe technologique ou naturelle**. Peuvent également être conclus selon cette procédure les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs en application des articles [L. 1311-4](#), [L. 1331-24](#), [L. 1331-26-1](#), [L. 1331-28](#), [L. 1331-29](#) et [L. 1334-2](#) du code de la santé publique et des articles [L. 123-3](#), [L. 129-2](#), [L. 129-3](#), [L. 511-2](#) et [L. 511-3](#) du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.*

Par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II de la première partie du présent code, lorsque l'urgence impérieuse est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres ;

2° *Les marchés et les accords-cadres de fournitures concernant des produits fabriqués uniquement à des fins de **recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement**, sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement ;*

3° *Les marchés et les accords-cadres passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels **aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées ont été déposées**, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué, à sa demande, à la Commission européenne. Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;*

4° *Les marchés complémentaires de **fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial** et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, **lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées**. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne ;*

5° *Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des **prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires**, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :*

a) *Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;*

b) *Lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement.*

Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal ;

6° *Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de **prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent** passé après mise en concurrence.*

Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;

7° *Les marchés et les accords-cadres de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats **d'un concours**. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;*

8° *Les marchés et les accords-cadres **qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité** ;*

9° *Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet **l'achat de matières premières cotées et achetées en Bourse** ;*

10° *Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet **l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature.** »*

Article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (partie 2, fiche A)

I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés publics rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés publics passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Le marché public est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ;

2° Lorsque dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou dans le cadre de la passation d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ou d'un marché public relevant des articles 28 et 29, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables au sens du IV de l'article 55 ou des offres inappropriées au sens du I de l'article 59 ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Lorsque le présent 2° est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant de l'article 28 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés publics publié au Journal officiel de la République française, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande ;

3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
b) Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;

c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Les raisons mentionnées aux b et c ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public ;

4° Pour les marchés publics de fournitures qui ont pour objet :

a) Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

b) L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;

5° Pour les marchés publics de fournitures ou de services passés dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité soit, sous réserve du 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au titre I, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre Etat ;

6° Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations ;

7° Pour les marchés publics de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché public doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial ;

8° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

9° Pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création ;

10° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

II. - Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également négocier sans publicité ni mise en concurrence préalables les marchés publics de fournitures ayant pour objet l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement.

III. - Les entités adjudicatrices peuvent également négocier sans publicité ni mise en concurrence préalables les marchés publics suivants :

1° Les marchés publics conclus à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement. La passation d'un tel marché public ne doit pas porter préjudice à la mise en concurrence des marchés publics ultérieurs qui poursuivent ces mêmes objectifs ;

2° Les marchés publics ayant pour objet l'achat de fournitures qu'il est possible d'acquérir en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui se présente dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché.